

RE: RE: FERMETURE POSTE RPI LONLAY/ST BOMER

N°3

Guillaume DUMAS <g.dumas@cabinetpetit.com>

lundi 1 avril 2019 à 15:41 ECOLES

À : MAIRIE DE LONLAY LABBAYE

A l'attention de Monsieur le Maire

-
-

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dossier visé en objet et comme suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme que **la décision de retrait d'un poste d'enseignant (ou le lieu du retrait dudit poste dans le cas d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal)**, laquelle est susceptible d'entraîner la fermeture d'une classe ou d'une école, **relève exclusivement de l'Inspecteur d'académie.**

Il ne revient ni à la commune ni à l'EPCI (au titre d'une éventuelle « compétence scolaire ») à prendre cette décision, en dépit de la circonstance selon laquelle l'article L. 212-1 du code de l'éducation (qui reproduit l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) dispose que « *le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.* »

La jurisprudence est très claire sur cette question :

- « aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le retrait d'emplois d'instituteur à l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal décidant de la fermeture de la classe » (CE 5 mai 1995, ministère de l'éducation nationale/association Sauvons nos écoles)
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale est « *compétent pour prendre un arrêté de retrait d'emploi, même si cette décision a pour conséquence la fermeture de l'école* » (CAA Nancy, 21 janvier 2001, n° 00NC01168).

De même que la Doctrine de l'Education Nationale (CIRCULAIRE N°2003-104 DU 3-7-2003 relative à la réparation de la carte scolaire du premier degré).

Tout au plus la commune ou l'EPCI (selon la compétence de la collectivité concernée pour ledit regroupement pédagogique intercommunal) doivent-ils **être consultés pour avis** sur ce retrait d'emploi.

En ce sens : Réponse Ministérielle n°00542, JO Sénat 23 janvier 2003 p. 279 :

« *La fermeture d'une classe ou d'une école résulte de fait du retrait du ou des postes d'enseignant par l'inspecteur d'académie. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le retrait d'emplois d'instituteur ou de professeur des écoles à l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal décidant de la fermeture de la classe ou de l'école, **la consultation préalable de la commune apparaît tout à fait nécessaire.** Elle est préconisée dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du premier degré, qui doit prochainement faire l'objet d'une circulaire, mettant l'accent sur les modalités de la concertation avec les partenaires de l'école, en particulier les représentants des communes, des parents d'élèves et des personnels* ».

Reste que, comme indiqué ci-dessus, **la décision de retirer un emploi d'enseignant relève in fine de l'Etat.**